**Une proposition pour la récupération des minéraux en Ontario**

**Introduction**

L’Ontario s’est engagé à réduire les formalités administratives dans le secteur minier afin d’attirer les investissements mondiaux, de développer l’industrie et de créer de nouveaux emplois.

Dans le cadre du processus de participation au Document de travail sur le Cadre stratégique relatif aux minéraux critiques, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère) a activement recherché et écouté les conseils de l’industrie minière et des intervenants, des groupes environnementaux et des communautés autochtones au moyen d’un processus d’engagement du public. Les promoteurs miniers nous ont dit que les minéraux contenus dans les déchets des mines en exploitation, fermées ou abandonnées de l’Ontario ont une valeur importante. Les promoteurs ont également signalé des défis et des obstacles en vertu de la *Loi sur les mines* qui les découragent de poursuivre des projets de récupération des minéraux. Entre-temps, d’autres juridictions, comme les entreprises australiennes, poursuivent activement la récupération des minéraux à partir des déchets des mines.

Historiquement, les déchets dérivés de l’exploitation minière étaient considérés comme des passifs à long terme qui n’avaient que peu ou pas de valeur économique. Ces dernières années, les technologies modernes d’exploitation minière et de traitement des minéraux, ainsi que l’évolution de la demande de minéraux pour soutenir une économie à faible émission de carbone, ont permis de dégager une valeur économique potentielle de matériaux auparavant considérés comme des déchets. La récupération de ressources minérales à partir de déchets miniers pourrait également contribuer à une économie verte et à une industrie minière durable.

Les déchets miniers comprennent les matériaux générés par l’excavation et le traitement qui ne sont pas utilisés comme produit final. Les déchets miniers courants comprennent les résidus[[1]](#footnote-1) et les stériles[[2]](#footnote-2). Les déchets miniers peuvent avoir des effets négatifs sur l’environnement, ce qui peut nécessiter une surveillance et un traitement à long terme.

Par conséquent, nous élaborons un cadre juridique pour faciliter les initiatives de retraitement des déchets qui amélioreraient la santé et la sécurité publiques ainsi que l’environnement tout en créant des possibilités économiques. Grâce à la *Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises* le gouvernement de l’Ontario a présenté des modifications à la *Loi sur les mines* qui, si elles sont adoptées, permettront une nouvelle voie de réglementation pour la récupération des minéraux à partir des déchets miniers. La proposition de ces modifications législatives est actuellement affichée sur le Registre environnemental de l’Ontario afin de recueillir les commentaires du public. Bien que les modifications législatives permettent un cadre pour la récupération de l’activité minière, les détails du cadre réglementaire seront fournis dans les règlements et, si nécessaire, dans la politique et les directives opérationnelles. Au moyen de cette proposition, nous espérons obtenir un retour d’information afin de contribuer à l’élaboration de ces règlements, politiques et directives. Notre objectif est d’aider les entreprises à repenser les déchets miniers et à déployer des solutions efficaces pour réduire, retraiter et réutiliser les déchets miniers afin de connecter le secteur minier à l’économie verte.

Dans cette proposition, nous discutons des mesures prises pour faciliter la récupération des minéraux en Ontario, tout en améliorant la santé et la sécurité publiques et l’environnement, et d’une manière conforme à la reconnaissance et à l’affirmation des droits ancestraux et droits issus de traités existants prévus à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, entre autres l’obligation de consulter. En plus, la proposition comprend des questions de discussion : vos réponses à ces questions pourraient nous aider à orienter l’élaboration d’un régime réglementaire de la récupération des minéraux et des exigences environnementales connexes, en plus de nous informer au moment où nous examinons si l’Ontario peut faire davantage pour créer des possibilités liées aux déchets miniers.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces possibilités et autres considérations. Tous les commentaires seront pris en compte lors de l’élaboration des règlements et des politiques de soutien pour les propositions actuelles et l’évaluation des possibilités futures.

**Principes**

La province comprend l’importance de la réglementation minière. Les principes suivants guideront la prise de décision concernant ce projet :

* Obtenir un avantage net pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour l’environnement.
* Attirer de nouveaux investissements mondiaux, développer l’industrie minière, créer de nouveaux emplois et des possibilités de partenariat pour les communautés autochtones.
* Engagement transparent et significatif du public, des intervenants et des détenteurs de droits ancestraux.

**Récupération des minéraux en Ontario**

**Résumé de la proposition des modifications à la Loi sur les mines**

Les exigences de la *Loi sur les mines* concernant le plan de fermeture et la garantie financière obligent les sociétés à faire des investissements importants et à assumer des responsabilités qui peuvent être prohibitives pour certains projets de récupération de minéraux et les rendre non rentables. En effet, la *Loi sur les mines* exige un plan de fermeture pour tous les risques miniers sur un site. Ainsi, lorsqu’une entreprise cherche à extraire de la valeur d’un sous-ensemble de risques existants sur un site, elle ne peut le faire sans un plan de fermeture qui couvre tous les risques. Pour surmonter certains de ces obstacles perçus, le gouvernement de l’Ontario propose des modifications à la *Loi sur les mines* pour :

* faciliter la remise en état des résidus et des déchets sur les mines, en réduisant les responsabilités environnementales;
* créer des emplois et des possibilités économiques;
* permettre l’extraction de minéraux et de substances minérales pour répondre aux besoins mondiaux afin de soutenir l’économie verte émergente, tout en maintenant les pratiques environnementales de l’Ontario.

Plus précisément, le gouvernement a introduit des modifications à la *Loi sur les mines* afin de permettre une nouvelle voie de réglementation pour les activités de « récupération et d’assainissement ». Les modifications proposées :

* Exigent qu’une personne intéressée à récupérer des minéraux à partir de déchets miniers présente au ministère une demande décrivant l’activité de récupération proposée, ainsi que le plan de restauration proposé pour la perturbation créée par l’activité et, dans la mesure où cela s’applique, les déchets miniers sous-jacents. Les promoteurs seraient tenus de démontrer que le projet proposé entraînerait un avantage net pour la santé et la sécurité publiques ou l’environnement.
* De conférer au directeur de la réhabilitation des mines (le directeur) le pouvoir de délivrer un permis (un permis de récupération) et d’imposer des modalités et conditions.
* De donner au directeur le pouvoir discrétionnaire de déterminer la forme et le montant de la garantie financière requise en fonction du projet.
* D’exiger que le directeur examine si une consultation auprès des Autochtones a eu lieu conformément à toute exigence prescrite avant qu’un permis de récupération ne soit délivré.
* De conférer au directeur un pouvoir supplémentaire d’émettre des ordres tels que des ordres d’arrêt des travaux, des ordres de réparation ou des mesures préventives sur les mines en exploitation, fermées ou abandonnées.

Si les modifications proposées à la Loi sont adoptées, le ministère procédera alors à l’élaboration de règlements et de directives dans lesquels seront précisés bon nombre des détails opérationnels du cadre réglementaire de ces activités de récupération. Les aspects des modifications proposées ainsi que des règlements et politiques à élaborer sont résumés dans les sections suivantes.

**Avantage net pour la santé et la sécurité publiques ou l’environnement**

Pour tous les projets de récupération, l’état du terrain en ce qui concerne un ou plusieurs éléments de la santé et de la sécurité publiques ou de l’environnement devra être amélioré après la récupération et l’assainissement, démontrant un avantage net pour la santé et la sécurité publiques ou l’environnement.

Les demandeurs seraient tenus de démontrer comment les activités proposées par le projet permettraient d’atteindre cet avantage net et le directeur déterminerait si la proposition est acceptable.

**Où cela pourrait-il arriver?**

L’Ontario accepterait les demandes de permis de récupération des minéraux ou des substances contenant des minéraux sur des terres où se trouvent des résidus ou d’autres déchets résultant de l’exploitation minière. Cela comprendrait les résidus et les déchets miniers des mines en exploitation, fermées ou abandonnées.

Dans certaines circonstances, il peut ne pas être approprié d’autoriser la récupération de minéraux à partir de résidus ou de déchets miniers sur certains terrains. Par exemple, lorsqu’un promoteur ou le ministère a entrepris une importante réhabilitation d’une mine, la récupération peut ne pas être autorisée si elle perturbe les efforts de réhabilitation précédents. Il peut également y avoir des sites où la perturbation par la récupération pourrait entraîner des impacts sur la santé et la sécurité publiques ou sur l’environnement qui ne pourraient pas être facilement atténués (c’est-à-dire lorsque des matériaux radioactifs sont présents ou lorsque des résidus ont été déposés dans des lacs ou des rivières). Dans ces circonstances, le directeur pourrait désigner des terres spécifiques, ou des règlements pourraient être pris pour prescrire des terres ou des catégories de terres, auxquelles la section proposée « Récupération et assainissement » de la *Loi sur les mines* ne s’appliquerait pas – c’est-à-dire où les promoteurs ne pourraient pas demander un permis de récupération.

Les modifications proposées à la *Loi sur les mines* décrivent les exigences proposées pour un permis de récupération, notamment :

* La soumission d’un plan de récupération et d’assainissement
* Le consentement écrit des propriétaires fonciers
* Tout autre document ou renseignement prescrit.

**Plan de récupération et d’assainissement**

Les demandeurs devront inclure un plan de récupération et d’assainissement, qui fournira les détails du projet de récupération proposé ainsi que les détails des travaux d’assainissement que le demandeur a l’intention d’entreprendre dans le cadre ou à la suite du projet de récupération, afin d’améliorer l’état des terres (réalisation du bénéfice net).

Un plan de récupération et d’assainissement comprendrait :

* Une description du terrain sur lequel se trouvent les résidus ou autres déchets;
* Comment les minéraux ou les substances contenant des minéraux seraient récupérés. Cela peut inclure une description des processus et des technologies qui seraient utilisés pour récupérer les minéraux;
* Comment les caractéristiques existantes touchées par la récupération, et tout nouveau risque créé seraient assainis;
* Estimation des coûts de récupération et d’assainissement;
* Un calendrier proposé pour la récupération et l’assainissement;
* Toute autre information spécifiée par les règlements et que le directeur peut exiger.

**Assainissement**

Dans le contexte de la récupération des minéraux, nous proposons le terme « assainissement » pour décrire les activités que les demandeurs prendront en vue d’améliorer l’état des terres liées à un permis de récupération. Contrairement aux plans de fermeture, où un promoteur doit fournir un plan de réhabilitation pour tous les risques de la mine sur le site conformément au Code de réhabilitation des mines, y compris les risques hérités, un promoteur ne sera tenu de restaurer que les caractéristiques existantes qu’il affecte ou les nouveaux risques qu’il crée – en démontrant un avantage net pour la santé et la sécurité publiques ou l’état environnemental du terrain. Certaines exigences ou normes d’assainissement peuvent être prescrites par règlement. Par exemple, les normes d’assainissement peuvent inclure des exigences de nivellement ou de pente et de végétalisation pour prévenir l’érosion éolienne et hydrique, des exigences en matière de surveillance des eaux de surface et souterraines, et le remblayage ou l’installation de clôtures pour empêcher l’accès par inadvertance aux risques des trous ouverts.

**Consultations auprès des Autochtones**

Lors de l’examen d’une demande de permis de récupération, la Couronne déterminerait si les actions proposées par le projet sont susceptibles d’avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués de manière crédible par une communauté autochtone. Si l’obligation de consulter une ou plusieurs communautés autochtones est déclenchée, le directeur s’assurera qu’une consultation appropriée a été menée avant de décider de délivrer un permis de récupération.

L’obligation de consulter découle de l’honneur de la Couronne et de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du Canada, dont l’objectif fondamental est la réconciliation. L’honneur de la Couronne est un principe constitutionnel qui exige que l’Ontario agisse honorablement dans tous ses rapports avec les peuples autochtones.

**Permis de récupération**

Une fois que le directeur est convaincu qu’une consultation appropriée des communautés autochtones a été menée, et que l’examen de la demande de permis est terminé, le directeur décidera soit de délivrer un permis de récupération, soit de le délivrer avec des modifications, soit de rejeter la demande. Le plan de récupération et d’assainissement fera partie du permis, y compris toute modification requise par le directeur. La conformité avec le permis exigerait également la conformité avec le plan de récupération et d’assainissement. Le permis n’entrera pas en vigueur tant que le directeur n’aura pas accusé réception de toute garantie financière requise.

Un permis de récupération serait délivré pour une durée spécifique et pourrait être transféré (si le directeur y consent), renouvelé ou modifié, et serait soumis à des modalités déterminées par le directeur.

Certaines modalités seraient standard et s’appliqueraient à chaque permis de récupération. Par exemple, en tant que condition standard, le plan de récupération et d’assainissement ferait partie du permis et devrait démontrer comment le projet se traduirait par un avantage net pour la santé et la sécurité publiques ou l’environnement. D’autres modalités seront incluses dans les circonstances appropriées, à la demande du directeur. Les modalités spécifiques au projet pourraient inclure des exigences de la garantie financière proportionnelles à la portée du projet, et toute autre mesure requise pour prévenir, éliminer ou améliorer tout effet négatif découlant de la récupération ou de l’assainissement, dans la mesure appropriée compte tenu de la nature de l’activité. Les modalités peuvent également répondre à des préoccupations spécifiques soulevées lors de toute consultation avec les communautés autochtones qui a lieu, le cas échéant (par exemple, éviter les travaux à certaines périodes de l’année, ou veiller à ne pas perturber des zones d’intérêt particulières, des zones de récolte, des voies migratoires, etc.).

**Garantie financière**

Pour les projets régis par la *Loi sur les mines* qui nécessitent un plan de fermeture de la production minière, les promoteurs sont tenus de fournir un plan de réhabilitation ainsi qu’une garantie financière pour tous les risques miniers sur le site. Dans le cadre des modalités d’un permis de récupération, un promoteur peut être tenu de fournir une garantie financière. Toutefois, l’exigence de garantie financière sera laissée à la discrétion du directeur et sera proportionnelle au projet. En d’autres termes, le demandeur doit fournir une garantie financière égale aux coûts des activités d’assainissement proposées dans le plan d’assainissement, selon le montant et la forme spécifiés par le directeur. Les coûts estimés fournis dans la demande de permis permettront au directeur de déterminer le montant approprié de la garantie financière, bien que le directeur ait le pouvoir discrétionnaire d’exiger un montant différent le cas échéant (par exemple, lorsque l’activité d’assainissement risque de ne pas résoudre entièrement les problèmes à long terme créés par l’activité ou existant sur le site, de sorte qu’une surveillance à long terme ou d’autres travaux peuvent être nécessaires; ou lorsqu’il existe un risque d’impact négatif).

**Autres permis et autorisations**

La délivrance d’un permis de récupération en vertu de la *Loi sur les mines* ne remplacera pas l’obligation pour les promoteurs d’obtenir des permis et des autorisations d’autres autorités provinciales et fédérales en vertu de lois autres que la *Loi sur les mines*. Selon la portée et la nature du projet ainsi que des technologies utilisées, il peut y avoir de nombreuses autres autorisations requises en vertu de la réglementation environnementale ou autre.

Le ministère collaborera avec d’autres ministères lorsqu’il définira les exigences relatives à la présentation des enquêtes et des données à l’appui, afin d’éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les chevauchements.

**Repenser les déchets miniers**

Alors que nous réfléchissons à la création de valeur à partir des déchets miniers, nous reconnaissons que la création de la meilleure solution nécessite une réflexion collaborative entre l’industrie, les communautés autochtones et les chercheurs. Les promoteurs doivent être dynamisés et motivés en vue de poursuivre les projets de récupération des minéraux.

Dans le cadre de la refonte de l’approche des déchets miniers, le ministère envisage d’autres possibilités :

* Travailler avec d’autres ministères et organisations afin de promouvoir et faciliter les partenariats qui soutiennent la recherche et l’innovation;
* Promouvoir le développement économique autochtone en augmentant les possibilités de contrats pour les entreprises autochtones;
* Soutenir les possibilités de tri et de retraitement des déchets par une réforme de la réglementation.

**Questions et discussion**

**Récupération des minéraux en Ontario**

1. Les intervenants ont exprimé que les exigences du plan de fermeture découragent les projets de retraitement et de récupération des minéraux. Le ministère a proposé des modifications à la *Loi sur les mines* en vue de faciliter la récupération des résidus et autres déchets, en exigeant un plan d’assainissement adapté à l’activité, par opposition à un plan de fermeture couvrant tous les risques d’une mine. Veuillez commenter ce changement.
2. Y a-t-il d’autres obstacles réglementaires en vertu de la *Loi sur les mines* qui empêchent le retraitement des déchets miniers en Ontario?
3. Y a-t-il d’autres difficultés à poursuivre des projets de récupération en Ontario? Veuillez préciser.
4. En déterminant les exigences de demande pour un permis de récupération, y a-t-il des éléments supplémentaires qui n’ont pas été pris en compte? Veuillez préciser.
5. Le ministère devrait-il exiger que des études et des enquêtes de base soient fournies avec une demande de permis de récupération? Veuillez préciser.
6. Y a-t-il certaines terres pour lesquelles le ministère devrait envisager de ne pas autoriser l’approbation des permis de récupération?
7. Quelles exigences relatives au contenu d’un plan d’assainissement le ministère devrait-il prendre en considération?
8. Des normes d’assainissement spécifiques devraient-elles être prescrites dans la réglementation et, dans l’affirmative, quelles devraient être ces normes? (c.-à-d. les exigences en matière de remise en pente ou de végétalisation.) Veuillez expliquer.
9. Y a-t-il des technologies et des processus qui bénéficieraient de normes et de lignes directrices pour soutenir la récupération?

**Repenser les déchets miniers**

1. L’Ontario devrait-elle autoriser d’autres stratégies de réhabilitation (c’est-à-dire qui ne figurent pas actuellement dans le Code de réhabilitation des mines) lorsque les déchets peuvent avoir une valeur future? Si oui, de quel type?
2. Quelles sont les autres possibilités de repenser les déchets miniers?
3. Les normes de réhabilitation existantes pour les plans de fermeture, détaillées dans le Règlement de l’Ontario 240/00 interdisent les possibilités de réaffectation? Veuillez préciser.
4. Y a-t-il autre chose que vous voulez ajouter?

**Nous voulons vous entendre**

Le gouvernement de l’Ontario souhaite recevoir des commentaires sur le document de travail pendant 45 jours. Tous les commentaires seront pris en compte dans l’examen des futurs règlements et politiques visant à soutenir la récupération des minéraux ainsi que d’autres possibilités de repenser les déchets miniers en Ontario. Bien que des questions spécifiques soient incluses dans le présent document, tous les commentaires relatifs à la proposition sont bienvenus et encouragés.

Veuillez déposer vos commentaires dans le registre environnemental ou nous envoyer un courriel à criticalminerals@ontario.ca. Vous pouvez joindre vos observations sous forme de document PDF ou Word. Bien que nous encouragions les formats électroniques, nous reconnaissons la nécessité d’accepter les commentaires par écrit lorsque les formats électroniques ne sont pas possibles. Si vous envoyez une lettre, veuillez indiquer le nom de votre organisation, le cas échéant, et l’adresser à :

Bureau de la directrice – Direction des services stratégiques, Division des mines et des minéraux

Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

933, chemin Ramsey Lake, 2e étage

Sudbury, ON

P3E 6B5

1. Les résidus sont un sous-produit de l’activité de traitement des minéraux et se composent généralement de roches broyées, d’eau et de réactifs qui peuvent être utilisés dans le cadre du processus de traitement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les stériles sont les matériaux excavés par l’exploitation minière qui ne contiennent pas de quantités suffisantes de minéraux cibles pour justifier un traitement dans une usine. La roche broyée est généralement considérée comme du minerai. [↑](#footnote-ref-2)